

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*modifiant la réglementation minière
en Nouvelle-Calédonie.*

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Articles premier et 2.

..... Conformes

Art. 3.

Il est inséré entre l'article 25 et l'article 26 du décret précité un article 25 bis ainsi rédigé :

« Art. 25 bis. — En Nouvelle-Calédonie, en ce qui concerne le nickel, le chrome et le cobalt,

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 400, 505 et 511 et In-8° 65.

Sénat : 83 et 95 (1968-1969).

l'autorisation personnelle minière est délivrée par décision du Ministre de l'Industrie sur proposition du Gouverneur, Chef de Territoire, en Conseil de gouvernement.

« Dans ce territoire et en ce qui concerne ces minerais, la cession de permis de recherche, l'attribution, l'amodiation, la cession et l'extension de permis d'exploitation, ainsi que celles de concessions, toute modification du contrôle des sociétés titulaires de titres miniers et tout transfert à un tiers du droit de disposer de tout ou partie de la production sont autorisés ou prononcés par décision du Ministre de l'Industrie sur proposition du Gouverneur, Chef de Territoire, en Conseil de gouvernement.

« La décision du Ministre prévue aux alinéas premier et 2 ci-dessus est prise dans les deux mois de la réception de la demande par le Ministre. Le silence gardé par le Ministre pendant ces deux mois équivaut à une décision conforme aux propositions du Gouverneur. »

Art. 4 et 5.

..... Conformes

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
17 décembre 1968.

Le Président,

Signé : Alain POHER.